

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2025-184 du 17 décembre 2025
Portant sur la tarification de la redevance assainissement au titre de l'année
2026**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 17 décembre à 18 heures 00, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune de Saint-Médard-la-Rochette sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62 – Quorum : 32		
Présents : 40	Votants : 44	POUR : 30
Pouvoirs : 4	Exprimés : 34	CONTRE : 4
Excusés : 8	Abstention : 10	
Absents : 10		

Présents : Mme Françoise SIMON (commune d'Auzances), Mme Caroline LE CORRE (commune d'Auzances), M. Fabien JAMME (commune d'Auzances), Mme Leïlha BERTHON (commune d'Auzances), Christian SCARAMUCCIA (commune d'Auzances), M. Daniel FERRIER (commune de Basville), Mme Valérie SIMONET (commune de Bussière-Nouvelle), M. Serge PERRIER (commune de Chard), Mme Emilie BOUCHET (commune de Charron), M. Alexandre VERDIER (Commune de Chénérailles), M. Antoine GALINDO (commune de Chénérailles), M. Patrick MOUNAUD (commune de Flayat), M. Manuel NOVAIS (commune de Fontanières), M. Jean-Claude CONCHON (commune de Issoudun-Letrieix), M. Jean-Louis FAUCONNET (commune de Lavaveix-les-Mines), Mme Georgine RAMOS (commune de Lavaveix-les-Mines), Mme Muriel COTENTIN (commune du Chatelard), M. Philippe MONTEIL (commune du Chauchet), M. Christian PAYARD (commune du Compas), M. Michel MAZET (commune des Mars), M. Jean-Michel SOULEBOT (commune de Lupersat), M. David SCHMIDT (commune de Mainsat), M. Jacques MOREAU (commune de Mainsat), Mme Marie-Françoise VENTENAT, commune de Mérinchal), M. Roland DESGRANGES (commune de Mérinchal), M. Alain LUQUET (commune de Peyrat-la-Nonière), Mme Bernadette MÉANARD (commune de Reterre), M. Pierre DESARMENIEN (commune de Rougnat), M. Patrice MORANÇAIS (commune de Saint-Chabrais), M. Jacques CORDIER (commune de Saint-Dizier-la-Tour), Mme Catherine PINLON (commune de Saint-Domet), M. Hervé TRIMOULINARD (commune de Saint-Médard-la-Rochette), Mme Céline LATOUR (commune de Saint-Médard-la-Rochette), Mme Elodie BREUIL (commune de Saint-Oradoux-près-Crocq), M. Gérard GUYONNET (commune de Saint-Pardoux-d'Arnet), M. Laurent GLOMOT (commune de Saint-Pardoux-les-Cards), Mme Sabrina PAROT (commune de Saint-Priest) suppléante de M. Jean-Claude DUBSAY, M. Alain GRASS (commune de Saint-Silvain-Bellegarde), M. David GRANGE (commune de Sannat), M. Pierre FAUCHER (commune de Sermur).

Pouvoirs : Mme Laetitia LUQUET (commune de Chénérailles) donne pouvoir à M. Antoine GALINDO, M. Denis RICHIN (commune de Dontreix) donne pouvoir à M. Serge PERRIER, M. Jacques PAYARD (commune Lioux-les-Monges) donne pouvoir à Mme Muriel COTENTIN, Mme Marina VIALTAIX (commune de Mérinchal) donne pouvoir à M. Roland DESGRANGES.

Excusés : Mme Beatrice DESCLOUX (commune d'Arfeuille-Chatain), M. Jean-Paul JOULOT (commune de Bosroger), M. Christian ECHEVARNE (commune de Champagnat), Mme Gina VIRGOULAY (commune de La Chaussade), M. Félix BERGER (commune de Puy-Malsignat), M. Guy FONTVIELLE (commune de Rougnat), M. Jean-Paul WELZER (commune de Saint-Agnant-près-Crocq), M. Sébastien CHEFDEVILLE (commune de Saint-Bard).

Absents : M. Jean-Jacques BIGOURET (commune de Bellegarde-en-Marche), M. Brice SIMONET (commune de Brousse), M. Jean-Luc PIERRON (commune de Crocq), M. Frédéric PERRIER (commune de La-Mazière-aux-Bons-Hommes), Mme Denise GIRAUD LAJOIE (commune de La Serre-Bussière-Vieille), M. Thierry BOUDINEAU (commune de La Villeneuve), Mme Yolande PLAS (commune de Mautès), M. Éric D'HULSTER (commune de Pontcharraud), M. René ROULLAND (commune de Saint-Georges-Nigremont), Mme Maryline BRUNET (commune de Saint-Maurice-près-Crocq).

Secrétaire de séance : M. Hervé TRIMOULINARD.

Rapporteur : M. David GRANGE, Vice-Président

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine assure la compétence assainissement collectif et fixe à ce titre le montant de la redevance.

- **Vu** l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté du 6 août 2007 (modifié) relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;
- **Vu** la délibération n°2024-155 du 11 décembre 2024 modifiée par la délibération n°2025-071 du 7 avril 2025 fixant le taux de la redevance assainissement

Accusé de réception en préfecture
n°25-0718-00000-2025-00000-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception : 23/12/2025

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

applicable en 2025.

Considérant le coût du service assainissement.

Considérant que l'article 57 de la loi sur l'eau de 2006 modifie le 1° de l'article L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en imposant le plafonnement de la part fixe.

Considérant que la part fixe ne doit pas dépasser les limites posées par l'arrêté du 6 août 2007, à savoir pour la communauté de communes de Marche et Combraille en Aquitaine le montant de 181,63 €.

Il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

<u>Avec Indexation</u>	2025
Service principal	160.00
	2.99
Saint-Domet	160.00
	2.99
Sermur	160.00
	2.99
Chénérailles	160.00
	2.99
Lavaveix les Mines	160.00
	2.99
Peyrat la Nonière	160.00
	2.99
Saint Médard la Rochette	160.00
	2.99
Basville	160.00
	2.99
Mérenchal	160.00
	2.99

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- ACTER les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que présentés dans le tableau ci-dessus. Les tarifs comprennent une part fixe (sans consommation d'eau) et une part variable au mètre cube d'eau potable consommé, sans dégressivité.

La délibération a été adoptée à la MAJORITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 23 décembre 2025
Pour copie conforme, le 23 décembre 2025

La Présidente,
Valérie SIMONET

Le Secrétaire de Séance
Hervé TRIMOULINARD

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

et informe qu'il peut faire l'objet
d'un recours en préfecture
compte de sa publication et sa
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025